

**2010
2015**

PROGRAMME DE MESURES

Bassin Artois-Picardie

**DISTRICTS ESCAUT, SOMME ET CÔTIERS MANCHE MER DU NORD
ET MEUSE (PARTIE SAMBRE)**

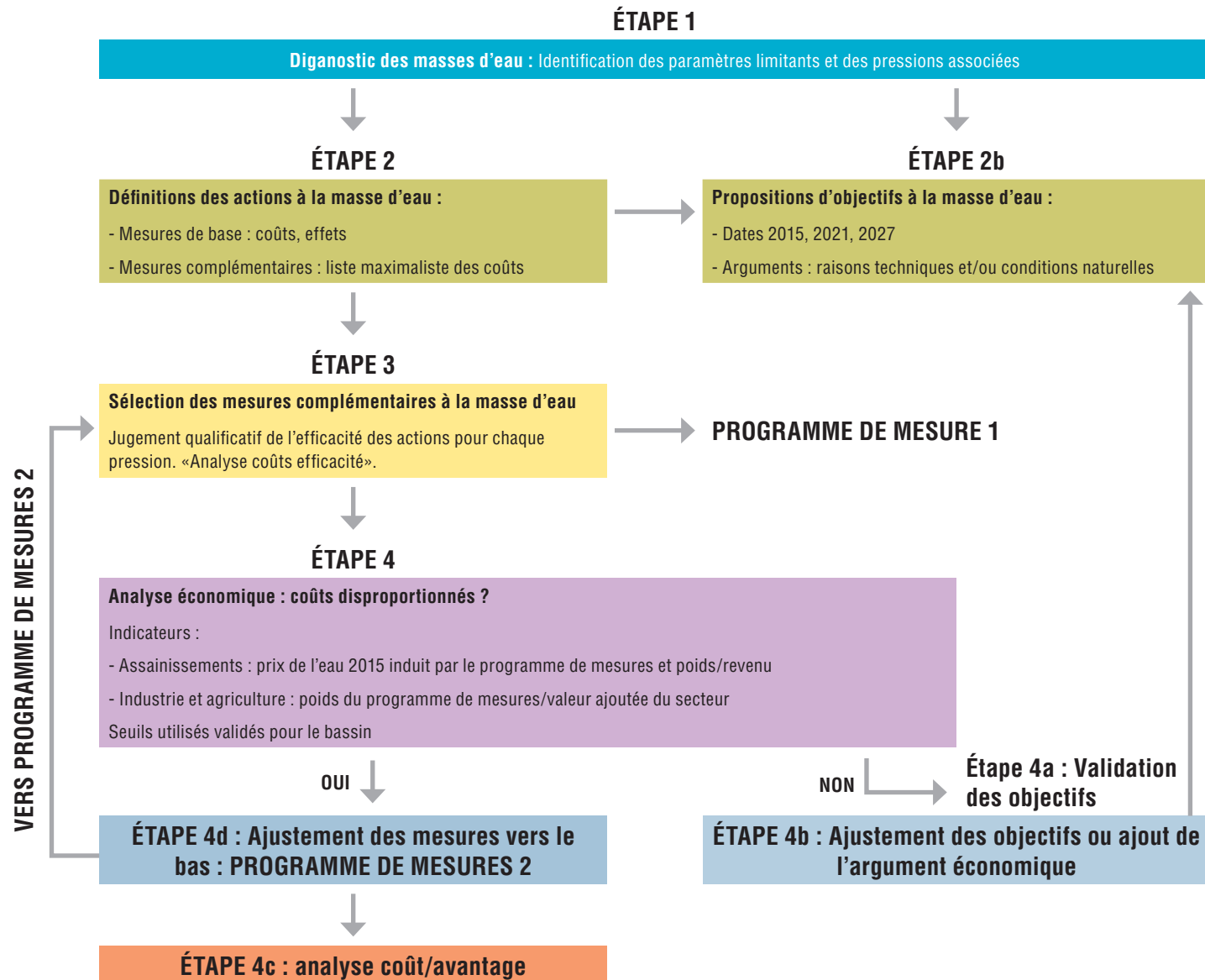
- 1» LA PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE MESURES**
- 2» L'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MESURES**
- 3» LA SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE MESURES**
- 4» LES MESURES**
- 5» LES 16 TERRITOIRES POUR LA PRÉSENTATION DES MESURES**
- 6» LES ANNEXES**



**LE PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

1 ANNEXE

Les différentes étapes de la méthode d'élaboration du programme de mesures



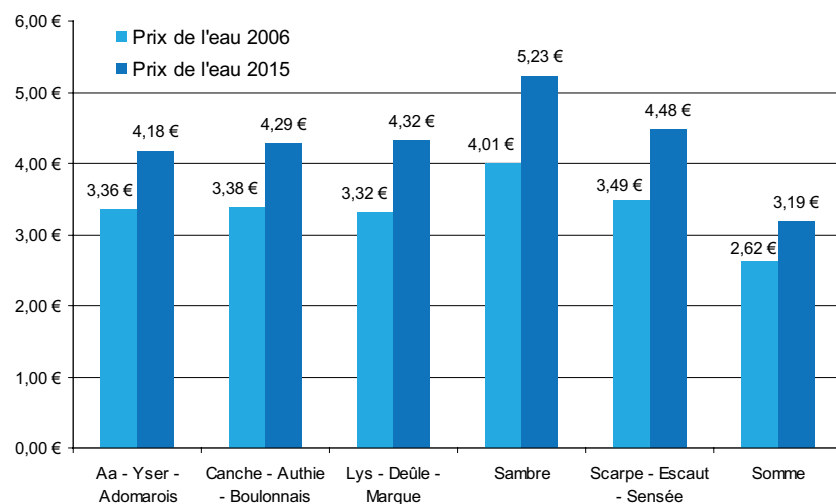
Détails des résultats des simulations des impacts économiques de mesures assainissement domestique

MESURES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au-delà des travaux de mise en conformité des stations de traitement des eaux usées au titre de la Directive eaux résiduaires urbaines, de nombreux efforts restent à réaliser sur la réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées et la gestion de ces réseaux en temps de pluie. La plupart de ces mesures sont obligatoires. L'analyse des coûts porte sur l'évolution entre 2010 et 2015 du prix de l'eau et d'autre part du poids de la facture d'eau sur le revenu des ménages.

Une modélisation a été développée, avec l'aide d'un bureau d'études, afin d'estimer l'évolution du prix de l'eau en fonction des mesures envisagées et d'hypothèses sur les assiettes de consommation et les conditions de financement des mesures. Ce modèle a par ailleurs intégré l'ensemble des données prix de l'eau issues de l'Observatoire du prix des services de l'eau géré par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ainsi que les données INSEE (à l'échelle de la commune) concernant les revenus fiscaux des ménages.

Les résultats de cette modélisation sont présentés dans le graphique ci-dessous :



Les prix de l'eau pour 2015 tiennent compte d'une inflation de 2 % par an. L'augmentation induite par la mise en œuvre du programme de mesures est estimée à +27% entre 2006 et 2015. En comparaison, si l'on poursuit la tendance observée entre 1994 et 2006, l'augmentation du prix de l'eau entre 2006 et 2015 serait de +21%.

Le poids moyen par territoire de la facture des services de l'eau par rapport au revenu des ménages serait alors le suivant :

Territoires	Poids de facture 2006	Poids de la facture 2015 sans étalement
Aa - yser - Audomarois	2,68%	2,79%
Canche - Authie - Boulonnais	2,38%	2,53%
Lys - Deule - Marque	2,35%	2,51%
Sambre	3,81%	4,16%
Scarpe - Escaut - Sensée	2,66%	2,86%
Somme	1,79%	1,83%

MESURES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Le coût des mesures rapporté au revenu des ménages concernés par l'ANC donne les résultats suivants :

Territoires	Coût de l'ANC/revenu des ménages
Aa - Yser - Audomarois	2,49%
Canche - Authie - Boulonnais	2,59%
Lys - Deûle - Marque	2,38%
Sambre	2,92%
Scarpe - Escaut - Sensée	2,51%
Somme	2,40%

3

ANNEXE

Tableau de la correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la Directive Cadre de l'Eau et la réglementation française

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
a) APPLICATION DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EXISTANTE. Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration	Article R.212-9-1 Arrêté du 17 juillet 2009	Mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique. Cette Directive codifie et abroge la Directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la Directive 91/692/CEE.	1) Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement 2) Arrêté du 20 avril 2005 modifié 3) Arrêté du 30 juin 2005 modifié 4) Arrêté du 29 novembre 2006 5) Pour information : circulaire du 7 mai 2007	1) Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. 2) Fixation de normes de qualité. 3) Définition du programme national d'action. 4) Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. 5) Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état».

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Cette Directive codifie et abroge la Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p>	<p>Articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du code de l'environnement Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>
<p>Directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses.</p>	<p>Circulaire du 4 février 2002 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulements ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement.</p> <p>Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet.</p> <p>Obligation de surveillance du rejet dans les eaux.</p> <p>Rapport mensuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
Directive 84/156/CEE relative au mercure.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulements ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Arrêté du 12 février 2003</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulements ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
Directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>	<p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulements ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 10 mai 2000 modifié (ICPE) Arrêté du 17 janvier 2003 (stockages) Circulaire du 10 mai 2000 Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier</p> <p>2) Code de l'environnement (taper : « prévention des risques »)</p>	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la Directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Articles D.1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 et arrêté du 15 mai 2007</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade.</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux.</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Le maire exerce la police des baignades.</p> <p>3) Sanctions pénales.</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>
<p>Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la Directive 98/83/CEE.</p>	<p>Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique et R.1321-1 à R.1321-68 du même code</p>	<p>Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.</p>
<p>Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>3) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>4) Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>1) Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques.</p> <p>2) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>3) Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>4) Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 23/11/1994 - Arrêté du 31/08/1999 - Arrêté du 12/01/2006 - Arrêté du 09/01/2006 - Arrêté du 22/12/2005 - Arrêté du 23/12/2005</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>1) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <p>Délimitation des zones sensibles,</p> <p>Système d'autorisation préfectorale,</p> <p>Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement,</p> <p>Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration,</p> <p>Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Délimitation des zones sensibles.</p> <p>3) Régime d'autorisation/déclaration préalable.</p> <p>Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural)</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 du même code et articles R.255-1 à R.255-34 du même code</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique</p>	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes de produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 91/676/CEE sur les nitrates.	1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement 2) Arrêté du 22 novembre 1993 modifié 3) Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 modifié	1) Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines). 2) Code des bonnes pratiques agricoles. 3) Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action. Le programme d'action : - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées. (le programme d'action fait l'objet d'un rapport)
Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement 3) Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3, point 4°)	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact. 3) Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code 3) Arrêté du 17 avril 1981 modifié. 4) Arrêté du 19 février 2007 5) Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement Articles R.411-31 à R.411-41 du même code 6) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code 7) Arrêté du 26 juin 1987	1) Sites Natura 2000 : cf. Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ». 2) Protection des espèces et dérogations. 3) Liste des oiseaux protégés. 4) Procédure de dérogation. 5) Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Exercice et gestion de la chasse. 7) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	<p>1) Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. Arrêtés du 16 novembre 2001.</p> <p>3) Articles R. 414-3 à R. 414-7 du même code.</p> <p>4) Articles R. 414-8 à R. 414-11 du même code.</p> <p>5) Articles R. 414-12 à R. 414-18 du même code.</p> <p>6) Articles R. 414-19 à R. 414-24 du même code.</p> <p>7) Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code.</p> <p>8) Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).</p> <p>9) Arrêté du 19 février 2007</p> <p>10) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement Articles R.424-1 à R.425-20 du même code. 1 Arrêté du 26 juin 1987</p> <p>12) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 30 septembre 1988. Arrêté du 29 janvier 2007.</p>	<p>1) Réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>2) Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.</p> <p>3) Procédure de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>4) Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.</p> <p>5) Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.</p> <p>6) Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.</p> <p>7) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>8) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation.</p> <p>10) Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>11) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>12) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>b) TARIFICATION ET RÉCUPÉRATION DES COÛTS</p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification</p> <p>Arrêté du 6 août 2007.</p> <p>2) Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>c) UTILISATION EFFICACE ET DURABLE DE L'EAU</p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Titre 1er « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003</p> <p>4) Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)</p> <p>6) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux)</p> <p>7) Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code</p> <p>8) Articles R.211-111 à R. 211-117 du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.211-8 du code de l'environnement</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin.</p> <p>Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>5) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>6) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>7) Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.</p> <p>8) Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.</p> <p>9) Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>d) PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À L'EAU POTABLE</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA)</p> <p>2) Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural</p> <p>3) Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique</p> <p>4) Arrêté du 11 janvier 2007</p> <p>5) Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique</p>	<p>1) Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>3) Définition des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>4) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>5) Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p>
<p>e) PRÉLÈVEMENTS</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement</p> <p>2) Titre 1er « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003</p> <p>4) Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement</p> <p>5) Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p> <p>5) Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>f) RECHARGE DES EAUX SOUTERRAINES</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement</p> <p>Article L.515-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>g) REJETS PONCTUELS</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique</p> <p>2) Article L.541-4 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement</p> <p>4) Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêtés du 27 juillet 2006, 9 août 2006, 2 août 2001</p> <p>6) Article L.214-7 du code de l'environnement Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <p>Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration).</p> <p>Système d'autorisation préfectorale.</p> <p>Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.</p> <p>Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.</p> <p>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire.</p> <p>2) Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>3) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>4) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>5) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>h) POLLUTION DIFFUSE</p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement 2) Articles R.211-80 à R.211-85 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié 3) Cf. a) - Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. 4) Arrêté du 7 février 2005 5) Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement 6) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement 7) Arrêté du 8 janvier 1998 8) Arrêté du 2 février 1998 9) Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 10) Arrêté du 12 septembre 2006 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Rappel sur la Directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables. 2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 3) Epandage des effluents d'élevage : Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages). 4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues. 6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles. 8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates). NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera. 10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>i) HYDROMORPHOLOGIE</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.213-21, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10 et L.432-6 du même code</p> <p>Maintien de la continuité écologique : article L.214-17 du même code</p> <p>Article L.214-9 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 5»)</p> <p>Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 8»)</p> <p>2) Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêtés du 9 août 2006, 13 février 2002 (3), 27 août 1999 (2), 23 février 2001 (2)</p> <p>4) Arrêté du 22 septembre 1994 modifié</p>	<p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>j) REJETS ET INJECTIONS EN EAUX SOUTERRAINES</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <p>la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;</p> <p>l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;</p> <p>la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>1) Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>	<p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11-3 DE LA DCE)	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	MESURES CORRESPONDANTES
<p>k) SUBSTANCES PRIORITAIRES</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE)</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V)</p>	<p>Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.</p> <p>Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.</p> <p>Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.</p>
<p>l) PRÉVENTION, DÉTECTION, ANNONCE ET TRAITEMENT DES REJETS ACCIDENTELS</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p>4) Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>5) Pollution marine</p> <p>Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 (Centres de sécurité)</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».</p> <p>3) Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>4) Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>5) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution.</p> <p>Contrôle des navires.</p> <p>Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p>



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 - www.eau-artois-picardie.fr

